



Conclusions et Recommandations

Du 21 au 23 octobre 2015, plus de 190 experts du monde entier ont assisté à la conférence “*Cross border child protection: Legal and social perspectives – Towards a better protection of children worldwide – The 1996 Hague Child Protection Convention in practice*” [Protection transfrontière des enfants: perspectives juridiques et sociales – Vers une meilleure protection des enfants dans le monde – La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants dans la pratique], qui s’est déroulée au Centre Œcuménique de Genève, en Suisse.

Les Conclusions et Recommandations suivantes ont été généralement approuvées à la fin de la conférence :

Aspects généraux

1. Les participants se sont félicités de la possibilité de discuter du fonctionnement pratique de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l’exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après, la « Convention de 1996 »), notamment de la mise en œuvre pratique de ses dispositions concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l’exécution de mesures en matière de protection des enfants et de leurs biens.
2. Les participants ont aussi salué la réflexion sur les dispositions de la Convention de 1996 en matière de coopération ainsi que sur la relation entre la Convention et le *Règlement du Conseil (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) No 1347/2000* (« Règlement Bruxelles II bis »).
3. Les participants ont apprécié le partage d’informations, d’expériences et de bonnes pratiques concernant le fonctionnement de la Convention de 1996 dans le but d’améliorer la cohérence et l’efficacité de son application.
4. Les participants ont constaté que la Convention de 1996 permet l’application pratique de certaines dispositions de la *Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l’enfant* et ont relevé le rôle significatif du Comité des droits de l’enfant dans le cadre de la mise en évidence de la relation entre les deux instruments et la promotion de la ratification de la Convention de 1996 ou de l’adhésion à celle-ci par des États non contractants.

5. Les participants ont reconnu que la Convention de 1996 propose des dispositions efficaces en faveur de la protection des enfants dans le monde, en particulier pour les enfants vulnérables tels que les enfants réfugiés, déplacés, non accompagnés ou séparés, les enfants impliqués dans des conflits familiaux transfrontières et ceux qui nécessitent une protection de remplacement.
6. Les participants ont relevé que pour améliorer la protection des enfants, il est important que tous les acteurs impliqués dans le fonctionnement de la Convention de 1996 apprennent les uns des autres et collaborent, notamment le personnel des Autorités centrales, les travailleurs sociaux, les professionnels du secteur privé, les membres des forces de l'ordre, les juges et les représentants d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les chercheurs.
7. Les participants ont salué les progrès réalisés par certains États non contractants en vue de la ratification de la Convention de 1996 ou de l'adhésion à celle-ci et ont encouragé les États non contractants à devenir Parties à la Convention.
8. Les participants se sont engagés à mener des actions de sensibilisation et d'information sur l'utilité de la Convention de 1996 dans leurs États respectifs.
9. Pour une application réussie de la Convention de 1996, les participants ont souligné l'importance d'une approche interdisciplinaire qui implique en particulier les juristes, les travailleurs sociaux et les médiateurs.

La Convention de 1996 dans les affaires internationales relatives au droit de garde, au droit de visite et aux cas de déplacement

10. Les participants ont reconnu la valeur de la Convention de 1996 en tant qu'instrument unique régissant de manière complète les règles de droit international privé et les mécanismes de coopération en matière de protection des enfants afin de garantir le caractère primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Convention de 1996 dans les affaires d'enlèvement international d'enfants

11. Les participants ont souligné les avantages de la Convention de 1996 pour garantir le retour sans danger de l'enfant conformément à la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (ci-après, la « Convention de 1980 »).
12. Les participants ont pris note de la possibilité d'ordonner des mesures de protection d'urgence dans l'État où se trouve l'enfant enlevé au sens de l'article 11 de la Convention de 1996. La Convention de 1996 renforce l'efficacité des mesures de protection d'urgence ordonnées par un juge au moment du retour de l'enfant dans l'État où il a été enlevé, car elle rend ces décisions exécutoires dans ce même État jusqu'à ce que les autorités compétentes soient en mesure de mettre en place les protections nécessaires. La Convention de 1996 permet que des dispositions en matière de droit de visite soient prises dans l'État où se trouve l'enfant en faveur du titulaire de la responsabilité parentale victime.

13. Les participants ont encouragé les juges à faire usage de l'article 11 tel qu'il est expliqué dans le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996.

La protection des enfants particulièrement vulnérables, notamment les enfants réfugiés ou déplacés, non accompagnés ou séparés et les enfants victimes de trafic, d'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'abus

14. Les participants ont reconnu le rôle de la Convention de 1996 en relation avec le nombre croissant d'enfants non accompagnés ou séparés qui traversent les frontières et se retrouvent dans des situations vulnérables qui les exposent à des risques d'exploitation, d'abus, ou d'autre nature. Les participants ont pris note des exemples pratiques partagés pendant la conférence au sujet du recours à la Convention de 1996 concernant ces enfants, par exemple pour obtenir un rapport sur la situation de l'enfant de la part d'un État avec lequel l'enfant a un lien étroit (article 32) ou pour organiser un placement transfrontière de l'enfant dans un autre État (article 33).

Coopération internationale entre juges

15. Les participants ont reconnu l'utilité d'avoir un juge en exercice expérimenté dans les affaires de protection internationale des enfants et désigné pour faire partie du Réseau international de juges de La Haye et d'autres réseaux apparentés de juges.
16. Les participants ont reconnu l'importance de la concentration de la compétence juridictionnelle et la valeur des juges spécialisés.
17. Les participants ont reconnu les avantages des communications judiciaires directes dans le cadre de la protection internationale des enfants. Les participants ont pris note de la publication par la Conférence de La Haye des « Lignes de conduites émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye ».

Autorités centrales, autres autorités et organismes

18. Les participants ont encouragé le renforcement de la coopération internationale entre les autorités, notamment les Autorités centrales, les autorités locales, les consulats et les ambassades.
19. Les participants ont reconnu le rôle essentiel des Autorités centrales et ont souligné que les États devaient les doter de ressources adéquates et d'un personnel dûment qualifié.
20. Les participants ont appelé à une coopération renforcée entre les Autorités centrales et les organismes compétents en matière de protection des enfants, tels que le Service Social International conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de 1996.

Relation entre la Convention de 1996 et le Règlement Bruxelles II bis

21. Les participants ont relevé que, dans le cadre de la protection transfrontière des enfants, le Règlement Bruxelles II bis s'inspirait dans une large mesure de la Convention de 1996. La pratique relative au Règlement Bruxelles II bis au sein de l'Union européenne est donc utile à la compréhension de la Convention de 1996 sur de nombreux points. Des participants ont mentionné les avantages de la Convention de 1996 qui complète les dispositions du Règlement Bruxelles II bis, par exemple les dispositions de la Convention relatives à la loi applicable.

Médiation

22. Les participants ont reconnu la grande importance de la médiation dans la résolution et la prévention des litiges familiaux transfrontières. Ils ont constaté que la médiation permet aux parents de parvenir à une solution globale à leur litige de manière non conflictuelle. Les participants ont demandé instamment que le processus de médiation prenne pleinement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige la Convention de 1996.
23. Les participants ont pris note du travail en cours de la Conférence de La Haye de droit international privé dans le domaine de la médiation familiale internationale, y compris des activités du Groupe de travail sur la médiation mis en place dans le cadre du « Processus de Malte » et du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends internationaux familiaux impliquant des enfants.
24. Les participants ont aussi salué les efforts supplémentaires du Service Social International, ainsi que d'autres organismes de médiation et médiateurs, visant à promouvoir et à faciliter l'accès à la médiation familiale internationale.

Prochaines étapes

25. Les participants ont souligné l'importance des séances d'information et de formation pour les fonctionnaires du gouvernement, les juges, les travailleurs sociaux et les autres professionnels qui participent au fonctionnement de la Convention de 1996.
26. Les participants se sont félicités que la Conférence de La Haye de droit international privé ait le projet d'organiser une Commission spéciale en 2017 sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, sous réserve de la décision du Conseil sur les affaires générales et la politique, l'organe exécutif de l'Organisation.
27. Les participants ont exprimé leur intérêt et leur soutien en vue de l'organisation de futures conférences sur la Convention de 1996 et la protection transfrontière des enfants.

A l'issue de la conférence, les participants ont remercié le Service Social International, la Conférence de La Haye de droit international privé, l'Université de Genève, l'Autorité centrale suisse et d'autres organismes pour leur soutien, financier ou autre, en faveur de l'organisation de cette conférence, et tous les orateurs et participants qui ont contribué à son succès.